

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Art. 3 — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

DECRET N° 97-218/PR du 22 Octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'artisanat ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 94/063 PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement de la République Togolaise ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article premier : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux filières de formation organisées par les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle et sanctionnées par des certificats ou diplômes.

Art. 2 — Chaque filière de formation constitue un cycle complet ayant pour objet de conférer à l'apprenant les qualifications

requises pour l'exercice d'un métier ou d'une profession exigeant l'un des certificats ou diplômes ci-après :

- certificat de fin d'apprentissage (CFA),
- certificat de qualification professionnelle (CQP),
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP),
- brevet d'études professionnelles (BEP),
- brevet de technicien (BT),
- baccalauréat (BAC),
- brevet de technicien supérieur (BTS).

Art. 3 — La formation dans chaque filière est organisée et évaluée conformément aux dispositions du présent décret qui sera précisé par des arrêtés d'application.

Art. 4 — L'organisation et la supervision des différents examens sanctionnant les formations de même que la délivrance des certificats et diplômes relèvent de la compétence exclusive du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

CHAPITRE II : Conditions d'inscription

Art. 5 — Le certificat de fin d'apprentissage (CFA) se prépare dans les situations d'apprentissage en ateliers ou en entreprises.

Art. 6 — Aucun niveau d'instruction n'est requis pour l'inscription en apprentissage. Toutefois, l'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit entre le patron ou l'employeur, pris en qualité de maître d'apprentissage, et l'apprenti ou son représentant légal.

Art. 7 — La durée de l'apprentissage varie de 3 à 4 ans.

Art. 8 — La préparation au certificat de qualification professionnelle (CQP) est ouverte aux candidats :

- ayant un niveau d'instruction minimum du cours moyen 2^e année (CM2),
- inscrits régulièrement en apprentissage,
- et ayant suivi par le biais de la formation en alternance une formation complémentaire dans un établissement ou centre de formation professionnelle reconnu.

Art. 9 : La préparation au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est ouverte aux candidats ayant terminé la classe de cinquième (5^e)

Art. 10 — La préparation au brevet d'études professionnelles (BEP) est ouverte aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et aux titulaires du brevet d'études du premier cycle (BEPC).

Art. 11 — La préparation du brevet de technicien (BT) est ouverte aux titulaires de :

- brevet d'études du premier cycle,
- certificat d'aptitude professionnelle,
- certificat de qualification professionnelle,
- brevet d'études professionnelles.

Art. 12 — La préparation au baccalauréat est ouverte aux titulaires du brevet d'études du premier cycle et aux titulaires du brevet d'études professionnelles.

Art. 13 — La préparation au brevet de technicien supérieur (BTS) est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou diplôme équivalent et aux titulaires du brevet de technicien.

Art. 14 — L'admission dans les différentes filières de préparation aux certificats et diplômes ci-dessous se fait par voie de concours ou d'étude de dossiers.

CHAPITRE III : Régime des études et sanctions de la formation

Art. 15 — La formation peut comprendre pour toutes les filières :

- des enseignements généraux et technologiques liés à la filière de formation concernée ;
- des travaux pratiques ;
- des cours d'entrepreneuriat ;
- des stages en entreprises ;
- des cours de législation sociale ;
- et des séances d'éducation physique et sportive.

Art. 16 — La formation se déroule sous forme de séquences complètes ou en unités capitalisables.

Art. 17 — Au cours de leur formation, les apprenants en formation professionnelle initiale à plein temps dans les établissements et centres de formation effectuent obligatoirement des stages en entreprises d'une durée minimale d'un mois par an, à l'issue desquels ils présentent un rapport comportant les appréciations du maître de stage.

La direction de l'établissement de formation attribue à ces rapports une note chiffrée de 0 à 20, dont il est tenu compte dans le calcul de la moyenne de fin d'année et aux examens de fin de formation.

Pour les autres catégories d'apprenants, les travaux professionnels font l'objet de suivi et d'évaluation aussi bien par le centre de formation que par l'entreprise ou l'atelier selon les modalités définies par le programme de formation.

Art. 18 — L'assiduité des apprenants aux cours, aux travaux pratiques et aux stages en entreprises est obligatoire.

Art. 19 — Les programmes de formation doivent comporter des travaux et stages pratiques à raison d'au moins 65 % du volume horaire de formation.

Art. 20 — La durée minimum de formation correspondant aux différents certificats et diplômes indiqués à l'article 2 ci-dessus est fixée par l'arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 21 — Les apprenants sont soumis à un contrôle continu de connaissances sous forme de devoirs ponctuels ou de compositions semestrielles. Ces devoirs et compositions portent sur l'ensemble des enseignements généraux, technologiques et pratiques dispensés.

Les coefficients des différents matières figurant au programme de chaque filière de formation sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 22 — Les règles de pondération des notes de devoirs et celles des compositions semestrielles sont définies par arrêté ministériel.

Art. 23 — Au terme de la formation, il est organisé des examens officiels portant sur l'ensemble des enseignements et travaux prévus au programme officiel de chaque filière de formation.

Les différentes composantes de l'examen ainsi que leurs coefficients sont fixés pour chaque filière de formation par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 24 — Les examens sont supervisés par des jurys dont les membres sont désignés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 25 — Les certificats et diplômes de formation professionnelle sont délivrés aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 26 — En cas d'échec aux examens de fin de formation, le candidat concerné peut, après avis favorable du conseil pédagogique, être autorisé à redoubler afin de repasser ces examens au cours des sessions suivantes.

Art. 27 — Les certificats et diplômes sont délivrés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle conformément aux décisions des jurys d'examens.

Art. 28 — Pour tous les diplômes, des passerelles seront définies en fonction des niveaux de compétences identifiées et validées sur la base de référentiels entre le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et les partenaires des milieux professionnels.

Art. 29 — L'exclusion d'un apprenant peut être prononcée dans les cas suivants :

- insuffisance de travail ;
- absences répétées et injustifiées ;
- indicipline caractérisée.

Art. 30 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 31 — Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation
Professionnelle
Stanislas Bamouni BABA

**DECRET N° 97-219/PR du 15 Octobre 1997 portant règles
d'organisation et de fonctionnement des chambres
régionales d'agriculture**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-12 du 09/07/97 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales d'agriculture

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Les chambres régionales d'agriculture créées par la loi n° 97-12 du 9 juillet 1997 sont notamment chargées :

1°) - de représenter et d'assurer la promotion de l'agriculture, notamment par tous moyens de presse ou autres organes de diffusion ;

2°) - d'informer, de former et de conseiller les ressortissants ;

3°) - de présenter ses avis sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité des activités agricoles ;

4°) - de désigner à la demande des pouvoirs publics, des représentants aux commissions éventuelles formées pour l'étude de problèmes agricoles ;

5°) - de participer à des enquêtes économiques et de prêter son concours à certaines manifestations à caractères agricoles telles que foires, expositions etc..

Les chambres régionales d'agriculture sont notamment consultées pour les règlements relatifs aux usages agricoles.

Les avis et vœux font l'objet d'une délibération prise par l'assemblée générale de la chambre.

Art. 2 — Lorsqu'une chambre régionale d'agriculture est consultée par les pouvoirs publics, elle doit se prononcer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine. Ce délai peut être ramené à quinze jours lorsque les pouvoirs publics estiment qu'il y a urgence.

CHAPITRE I - ORGANISATION Section I - Election des membres des Chambres

Paragraphe I : Corps électoral et modalités d'élection

Art. 3 : Les chambres régionales d'agriculture sont composées de 22 à 50 membres élus suivant les modalités suivantes :

* Chaque village réuni en une assemblée dénommée « assemblée villageoise d'agriculteurs » désigne selon les usages locaux trois (3) représentants au titre des secteurs d'activités suivants, dans la mesure de leur existence effective : secteur agriculture, élevage, pêche, exploitation forestière, maraîchage.

* L'ensemble des représentants des villages ainsi désignés se réunit et constitue dans le cadre du canton une « assemblée consulaire du canton » qui désigne en son sein, selon les usages locaux et sous la présidence du doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire, trois délégués dénommés « délégués consulaires du canton ».

* Dans la mesure de leur existence effective, les secteurs d'activités indiqués ci-dessus devront être représentés, proportionnellement à leur importance.

* Un procès verbal établi par le secrétaire et signé par le président et les deux assesseurs indique la liste des représentants présents ; la nature de leur activité ainsi que les noms des délégués consulaires désignés.

* L'ensemble des délégués consulaires des cantons ainsi désignés se réunit au chef-lieu de la préfecture pour former une assemblée dénommée « assemblée consulaire de préfecture » présidée par le doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire. Celle-ci élit en son sein au scrutin secret, dans les conditions fixées à l'article 8 du présent décret des personnes qui ont la qualité de membres de la chambre régionale d'agriculture.

Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe le nombre de membres élus composant chaque chambre régionale d'agriculture.

Un huissier de justice assiste aux opérations électorales au niveau de l'assemblée consulaire de préfecture et s'assure de leur bon déroulement.